

COMMUNE DE VUE
Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 10 janvier 2017, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Christophe BOCQUET, en séance ordinaire, le mardi dix-sept janvier deux mil dix-sept à vingt heures.

ETAIENT PRESENTS : Christophe BOCQUET, Patrick LEHOURS, Benjamin LERAY, Laurent GROLLIER, Ginette WERLER, Odile NORMAND, Nadège HALLIER, Franck SULPICE, Stéphane GOOSSENS

ETAIT EXCUSEE : Nadia THOMAS qui a donné pouvoir à Benjamin LERAY

ETAIENT ABSENTS : Johanna BERTIN et Franck PARIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Franck SULPICE

Membre du Conseil Municipal en exercice 12 – présents 9

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Christian ROCHERY a décidé, par courrier en date du 12 décembre 2016, de démissionner de son mandat de conseiller municipal et toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité, l'ajout d'un point à l'ordre du jour « *COMPOSITION D'UNE COMMISSION - PLAN LOCAL D'URBANISME* »

.....

DCM 2017 – 0101- DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »

L'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) précise qu'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Compte tenu de la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1^{er} janvier 2017, confirmée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, la commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être recomposée sur proposition des conseils municipaux des communes membres.

1) Le rôle de la CIID (articles 1504 et 1505 du CGI)

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. A ce titre, elle

participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et des biens divers, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique conservent néanmoins leurs commissions communales des impôts directs (CCID), qui interviennent au titre des autres compétences qui leur sont confiées (en particulier en matière d'évaluation des locaux d'habitation).

Pour rappel, le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et des évaluations foncières est arrêtée par l'administration fiscale.

2) Les modalités de constitution de la CIID (article 1650 A du CGI)

La CIID est composée du Président de l'EPCI (ou d'un Vice-Président délégué) et de 10 titulaires et 10 suppléants qui sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) parmi une liste de 40 noms établie par le Conseil communautaire sur proposition des communes membres.

La Communauté d'agglomération doit dresser une liste en nombre double, c'est-à-dire 20 titulaires (dont 2 domiciliés en dehors du périmètre de la communauté) et 20 suppléants (dont 2 domiciliés en dehors du périmètre de la communauté) qui sera transmise à l'administration fiscale en charge de nommer les membres de la CIID.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de manière à ce que les contribuables imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentés. Aussi, afin de permettre une répartition homogène des commissaires de la CIID, il est proposé le mode de désignation suivant :

- Règle de répartition des désignations par commune arrêtée par le bureau communautaire conjoint en date 15/12/2016 : 2 désignations pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, 4 pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, 6 pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, et 4 désignations de commissaires domiciliés en dehors du périmètre de la communauté - obligation réglementaire. (Cf. Annexe n°1)
- Règle de répartition des contribuables par commune arrêtée par le bureau communautaire conjoint en date 15/12/2016: Répartition des contribuables selon la part des bases brutes de taxe foncière, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises de chaque commune figurant dans les fiches DGF 2016. (Cf. Annexe n°2)

Dans ce cadre, la désignation des commissaires de la CIID sera effectuée sur proposition des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération, en tenant compte du tableau de répartition défini ci-dessous :

	Désignation des commissaires titulaires			Désignation des commissaires suppléants			Répartition des désignations CIID		
	Nombre de désignations	Dont redevables TH	Dont redevables TF	Dont redevables CFE	Nombre de désignations	Dont redevables TH		Dont redevables TF	Dont redevables CFE
Chaumes-en-Retz	2	1		1	2		1	1	4
Chauvé	1			1	1		1		2
Chelx-en-Retz	1	1			1		1		2
La Bernerie-en-Retz	1		1		1	1			2
La Plaine-sur-mer	1	1			1		1		2
Les Moutiers-en-Retz	1	1			1		1		2
Pornic	3	1	1	1	3	1	1	1	6
Port-Saint-Père	1	1			1		1		2
Préfailles	1		1		1	1			2
Rouans	1		1		1	1			2
Sainte-Pazanne	2		1	1	2	1		1	4
Saint-Hilaire-de-Chaléons	1		1		1			1	2
Saint-Michel-Chef-Chef	1			1	1	1			2
Vue	1		1		1	1			2
Hors territoire	2			2	2			2	4
TOTAL	20	6	7	7	20	7	7	6	40

VU les articles 1650 A, 1504 et 1505 du Code Général des Impôts précisant les modalités de création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID),

VU les articles 346, 346 A et 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » au 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE comme suit les commissaires, en tenant compte du tableau de répartition défini ci-dessus :

Nom de la commune	Nom du commissaire titulaire	Nom du commissaire suppléant
Vue	LERAY Benjamin	WERLER Ginette

CHARGE le Maire de la commune de notifier cette décision au Président de l'EPCI avant le 01/02/2017.

LES ANNEXES

1. La règle de répartition des désignations par commune

	<i>Population Insee 2016</i>	<i>Répartition des désignations par commune*</i>
<i>Pornic</i>	14 652	6
<i>Chaumes-en-Retz</i>	6 587	4
<i>Sainte-Pazanne</i>	6 187	4
<i>Saint-Michel-Chef-Chef</i>	4 625	2
<i>La Plaine-sur-mer</i>	4 038	2
<i>Port-Saint-Père</i>	2 918	2
<i>Rouans</i>	2 791	2
<i>La Bernerie-en-Retz</i>	2 671	2
<i>Chauvé</i>	2 665	2
<i>Saint-Hilaire-de-Chaléons</i>	2 165	2
<i>Vue</i>	1 559	2
<i>Les Moutiers-en-Retz</i>	1 531	2
<i>Préfailles</i>	1 253	2
<i>Cheix-en-Retz</i>	988	2
<i>Hors territoire</i>		4
TOTAL		40

2. Le mode de répartition des contribuables par commune

	Taxe Habitation			Foncier BÂTI + Non BÂTI			Cotisation Foncière des Entreprises			Répartition des désignations CIID
	Bases 2016 *	Part CA	Désignation	Bases 2016 *	Part CA	Désignation	Bases 2016 *	Part CA	Désignation (Part > 5%)	
Chaumes-en-Retz	5 646 476	5,99%	1	4 743 794	6,97%	1	1 612 114	19,82%	2	4
Chauvé	2 386 353	2,28%		1 916 340	2,82%	1	609 539	5,23%	1	2
Cheix-en-Retz	924 976	0,88%	1	554 643	0,82%	1	48 195	0,41%		2
La Bernerie-en-Retz	9 633 488	9,20%	1	5 562 227	8,18%	1	412 487	3,54%		2
La Plaine-sur-mer	10 497 254	10,02%	1	6 153 624	9,05%	1	462 723	3,97%		2
Les Moutiers-en-Retz	4 761 005	4,55%	1	2 695 689	3,96%	1	163 765	1,40%		2
Pornic	37 862 901	36,16%	2	25 619 107	37,66%	2	5 291 678	45,38%	2	6
Port-Saint-Père	2 852 544	2,72%	1	1 944 055	2,86%	1	258 045	2,21%		2
Préfailles	6 085 417	5,81%	1	3 416 758	5,02%	1	223 017	1,91%		2
Rouans	2 363 840	2,26%	1	1 522 394	2,24%	1	121 952	1,05%		2
Sainte-Pazanne	5 550 677	5,30%	1	3 768 888	5,54%	1	982 643	8,43%	2	4
Saint-Hilaire-de-Chaléons	1 852 302	1,77%		1 715 105	2,52%	1	612 648	5,25%	1	2
Saint-Michel-Chef-Chef	12 955 574	12,37%	1	7 566 040	11,12%		802 630	6,88%	1	2
Vue	1 343 946	1,28%	1	841 641	1,24%	1	59 901	0,51%		2
Hors territoire									4	4
TOTAL	104 716 753	100%	13	68 020 305	100%	14	11 661 337	100%	13	40

* Source : Fiches DGF 2016 - Bases brutes

3. Les conditions nécessaires pour être commissaire à la CIID (article 1650 A du CGI)

Les contribuables proposés doivent remplir les conditions suivantes, prévues par l'article 1650 A du Code général des impôts :

- être de nationalité française (ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne) ;
- avoir 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les communes peuvent par exemple proposer des personnes siégeant en commission communale des impôts directs.

4. La durée du mandat des commissaires (articles 1650 A et 346 A du CGI)

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins 5 commissaires, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

5. Les modalités de convocation des membres de la CIID (article 346 B du CGI)

La CIID se réunit à la demande du directeur départemental des finances publiques et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué), dans un délai de 2 mois à compter de cette demande. En cas de défaut de réunion de la commission dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité le président de l'EPCI à réunir la commission avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans les rôles, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

6. Les conditions de prise de décision par la CIID (article 346 B du CGI)

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages.

Les commissaires doivent être au moins 9 présents pour délibérer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

7. L'autorisation par la loi de la participation des agents de l'EPCI (article 1650 A du CGI)

Peuvent participer à la CIID, sans voix délibérative, au maximum 3 agents pour les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Ces agents peuvent participer aux échanges lors de la tenue de la réunion de la commission, mais ne peuvent pas prendre part au vote lors de l'examen des évaluations qui sont soumises à la commission. Ils ne doivent pas non plus signer le bordereau valant procès-verbal de tenue de la réunion, qui n'est signé que par les seuls commissaires.

DCM 2017 – 0102– ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ»

Dans le cadre de la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1^{er} janvier 2017, confirmée par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016, il est proposé de désigner les membres des nouvelles commissions thématiques communautaires sur proposition des conseils municipaux des communes membres.

1. Rappel du cadre réglementaire

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions relevant de sa compétence.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Pour les EPCI, en vertu du renvoi de l'article L.5211-1, l'organisation de ces commissions se calque sur les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

En référence à la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales, elles sont composées d'élus communautaires et/ou municipaux.

2. Composition – Attributions – Règles générales de fonctionnement des commissions

Sur cette base réglementaire, le Conseil communautaire du 5 janvier 2017 a décidé de former les neuf commissions thématiques permanentes suivantes :

- Finances – Statuts – Transferts de compétences
- Mutualisations – Ressources Humaines
- Développement économique – Emploi – Tourisme
- Aménagement du territoire
- Transports – Mobilités
- Environnement – Développement durable
- Eau - Assainissement - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Services à la famille et Solidarités
- Culture – Sport

Lieux d'information, de débat et de proposition, elles alimenteront les réflexions sur la mise en œuvre des compétences de la Communauté d'agglomération.

Afin de respecter la représentativité de chaque commune, la composition des commissions est identique à celle du Bureau soit 25 membres¹ :

	Population Insee 2016	Représentation au sein des commissions
Pornic	14 652	6

¹ Répartition des membres du Bureau : 1 siège par commune, 2 sièges pour les communes de plus de 3 500 habitants, 3 sièges pour les communes de plus de 6 000 habitants, 6 sièges pour les communes de plus de 12 000 habitants

Chaumes-en-Retz	6 587	3
Sainte-Pazanne	6 187	3
Saint-Michel-Chef-Chef	4 625	2
La Plaine-sur-mer	4 038	2
Port-Saint-Père	2 918	1
Rouans	2 791	1
La Bernerie-en -Retz	2 671	1
Chauvé	2 665	1
Saint-Hilaire-de-Chaléons	2 165	1
Vue	1 559	1
Les Moutiers-en-Retz	1 531	1
Préfailles	1 253	1
Cheix-en-Retz	988	1
TOTAL		25

Les commissions sont ouvertes au Président et aux Maires qui peuvent siéger de droit dans chacune d'entre elles.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président et ne sont pas publiques. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au minimum cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la commission et accessible à tous les élus communautaires sur la plateforme de dématérialisation.

En cas d'empêchement, un membre d'une commission peut se faire représenter par un autre conseiller municipal de la même commune

Au regard de ces éléments, il revient à la commune de désigner un représentant de la commune qui siègera dans chacune des neuf commissions thématiques communautaires précitées.

VU les articles L 5211-1, L5211-40-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » au 1^{er} janvier 2017,

VU le règlement intérieur du conseil communautaire, adopté par délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017, notamment son article 24 précisant les règles générales de fonctionnement des commissions thématiques communautaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE les conseillers municipaux membres des commissions thématiques communautaires conformément au tableau ci-après ;

CHARGE le Maire de la commune de notifier cette décision au Président de l'EPCI avant le 01/02/2017

THEMATIQUES	MEMBRES
--------------------	----------------

Finances – Statuts – Transferts de compétences	GINETTE WERLER
Mutualisations – Ressources Humaines	CHRISTOPHE BOCQUET
Développement économique – Emploi – Tourisme (Gestion des zones d'activités, commerce, numérique, circuits courts, nautisme, randonnées, etc.)	BENJAMIN LERAY
Aménagement du territoire (Urbanisme, gens du voyage, habitat, agriculture, affaires foncières, etc.)	ODILE NORMAND
Transports – Mobilités	GINETTE WERLER
Environnement – Développement durable (Traitement, déchèteries, collecte, tri sélectif, etc.)	STEPHANE GOOSSENS
Eau - Assainissement - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (Assainissement collectif et non collectif, secours et incendie, etc.)	CHRISTOPHE BOCQUET
Services à la famille et Solidarités (Petite enfance, enfance-jeunesse, CLIC gériatrique, point d'accès au droit, politique de la ville, etc.)	FRANCK SULPICE
Culture – Sport (Sémaphore, amphithéâtre, maison de l'Histoire, piscines communautaires, voile scolaire, éveil musical, etc.)	BENJAMIN LERAY

Les élus proposent que soit établi en interne et communiqué à l'ensemble du conseil municipal, un tableau reprenant les élus intéressés pour chaque commission et ne siégeant pas en qualité de titulaire afin de permettre, en cas d'empêchement, de solliciter un élu spécifiquement intéressé par une réunion de commission. Une proposition sera émise lors d'une prochaine séance.

DCM 2017- 0103 - OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE DU P.L.U. A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »

1. Rappel du cadre réglementaire

L'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) aux Communautés de communes ou d'agglomération, au plus tard au 27 mars 2017. Les communes peuvent cependant s'opposer au transfert automatique de cette compétence par délibération entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017. Ce transfert de compétence n'a pas lieu si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération avant le 27 mars 2017.

A défaut d'opposition des communes dans les conditions précitées, la Communauté d'agglomération devient compétente de plein droit pour l'élaboration du « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » (PLUi) à compter du 27 mars 2017.

2. Exposé des motifs d'opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »

Compte tenu des forts enjeux liés à la création d'un PLUi (déploiement d'une stratégie globale d'aménagement de l'espace, mise en cohérence des règles d'urbanisme sur le territoire, etc.), la décision de transférer la compétence PLU à la Communauté d'agglomération ne peut être envisagée qu'à l'issue d'un processus de réflexion approfondie permettant d'associer l'ensemble des communes concernées.

Or, compte tenu du contexte actuel, marqué par le transfert de nouvelles compétences obligatoires à l'échelon intercommunal (zones d'activités économiques, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, etc.) et par la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz, ce travail d'analyse n'a pas pu être engagé à ce jour.

Aussi, la commune ne peut se prononcer favorablement à ce transfert en 2017.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit, qu'en dehors de cette échéance du 27 mars 2017, le transfert du PLU à l'intercommunalité peut intervenir dans d'autres circonstances :

- Soit de manière facultative, et à tout moment, sur volonté de la Communauté et de ses communes membres selon les modalités classiques des transferts de compétences prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Soit de manière obligatoire, lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les modalités définies ci-dessus.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en 2017 et d'engager un diagnostic, à l'échelle communautaire, permettant de se prononcer sur l'opportunité future d'un tel transfert.

VU l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU les délibérations des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz et de leurs communes membres, prises entre le 13 et le 25 juin 2016, approuvant la création d'une Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ainsi que la feuille de route du projet de fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » au 1^{er} janvier 2017,

Après un vote à bulletins secrets, le conseil municipal,

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en 2017 (9 voix « pour » l'opposition au transfert et 1 voix « pour » le transfert automatique) de

DEMANDE au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

DCM 2017 – 0104 – SIEGES A POURVOIR AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN ROCHERY, ELU DEMISSIONNAIRE

CONSIDERANT la démission de Monsieur Christian ROCHERY de son mandat de conseiller municipal et de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de pourvoir au remplacement de Monsieur Rochery au sein des commissions communales où il siégeait soit « commission d'appel d'offres » et « commission urbanisme/voirie/environnement »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Odile NORMAND pour siéger au sein de la « commission d'appel d'offres » et Monsieur Benjamin LERAY au sein de la « commission urbanisme/voirie/environnement ».

DCM 2017 – 0105 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL TECHNIQUE ET DES AGENTS COMMUNAUX AUX COMMUNES DE PROXIMITE

Le conseil Municipal est informé que les communes de SAINTE-PAZANNE, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, PORT-SAINT-PERE, ROUANS, VUE ET CHEIX EN RETZ ont souhaité se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique pour la mise en commun des matériels utilisés par les services techniques.

Pour ce faire, il est proposé au conseil de conclure une convention déterminant les conditions de mise à disposition des matériels.

Les projets de délibération et de convention soumis à l'approbation du conseil municipal soulèvent quelques questionnements. Des précisions sont apportées par Monsieur Lehours qui a suivi de près ce projet de mutualisation. Madame Werler souligne que cette mise à disposition doit obligatoirement faire l'objet d'une présentation à la CAP du centre de gestion 44.

En conséquence, le conseil municipal, après délibération,

DECIDE de ne pas valider la proposition de mutualisation telle qu'elle est proposée,

PRECISE que le paragraphe 4° « mise à disposition de personnel » doit être revu et préciser qu'aucun agent sera mis à disposition sans matériel,

CHARGE le Maire de communiquer ces informations à St Hilaire de Chaléons (commune qui a en charge l'élaboration de la convention),

DIT que la question sera revue ultérieurement.

DCM 2017 – 0106 – DEMANDE DE L'ASSOCIATION « VUE SUR LE MARAIS »

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un courrier en date du 20 décembre 2016 de l'association « Vue sur le Marais » qui informe les élus de l'organisation d'une exposition devant avoir lieu le VENDREDI 17 MARS à 16 H 00 à la salle municipale et ayant pour thème « les écrits d'un poilu... ».

A cette occasion l'association sollicite la municipalité pour prendre en charge les frais de réception de l'inauguration (goûter des enfants et vin d'honneur) et le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 € permettant de couvrir les frais d'impression des livrets pédagogiques et l'achat des récompenses des enfants.

Après quelques précisions apportées sur la demande, les élus relèvent un travail considérable réalisé par l'association.

Après délibération, le conseil municipal,

DECIDE de prendre en charge les frais de réception de l'inauguration (goûter des enfants et vin d'honneur) de l'exposition qui aura lieu le 17 mars 2017 à la salle municipale,

DECIDE D'ALLOUER une subvention exceptionnelle de 200,00 € à l'association Vue sur le Marais.

DCM 2017 – 0107- CONVENTION DE SUBVENTION « SORTIE NATURE 2017 » - ASSOCIATION HIRONDELLE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de l'association Hironnelle qui propose, comme chaque année, des animations nature d'une demi-journée.

Pour l'année 2017, le planning de sorties est convenu ainsi :

- . 27 mai – excursion dans les marais – 193 €
- . 1^{er} juillet – demoiselles et libellules – 193 €
- . 30 octobre – atelier tressage – 193 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'un partenariat de « sortie nature » avec l'association Hironnelle de Pornic,

APPROUVE le devis d'un montant de 579,00 € pour les trois animations de l'année 2017,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association Hironnelle.

Il est souligné une forte augmentation du coût par rapport à l'an passé (+ 28 €/sortie) et qu'un tel accroissement ne pourra pas être supporté chaque année.

DCM 2017 – 0108 - SUBVENTION COMMUNALE CCAS - ANNEE 2017

Monsieur le Maire informe les élus que les membres du centre communal d'action sociale (CCAS), après avoir étudié le compte administratif 2016 sollicitent de la commune le versement d'une subvention communale de 3 000,00 € et précise que la subvention allouée au CCAS en 2016 était de 6 000,00 €, identique à l'année 2015.

Monsieur Laurent Grollier dresse un bilan plutôt optimiste de la situation des bénéficiaires du CCAS et précise que l'excédent global 2016 permet de diminuer le montant de la demande de subvention.

Le conseil municipal, après délibération,

VOTE une subvention communale 2017 de 3 000,00 € pour le centre communal d'action sociale de Vue.

Monsieur Sulpice donne un compte-rendu des chiffres annoncés lors de l'assemblée générale de la Banque Alimentaire 44.

DCM 2017 – 0109 - COMMISSION « PLAN LOCAL D'URBANISME »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit faire l'objet d'une modification durant l'année 2017 et qu'à cette occasion il serait bien d'instaurer une commission communale « PLU ».

Le conseil municipal, après délibération,

DECIDE de mettre en place une commission communale dénommée « PLAN LOCAL D'URBANISME »,

DESIGNE en qualité de membres de la commission « P.L.U. », l'ensemble du conseil municipal de Vue.

- ## -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 50